



SNUipp
FSU

Section de la Vienne
16 avenue du Parc d'Artillerie
86034 Poitiers cedex
Tél : 05.49.01.36.71
e-mail : SNU86@snuipp.fr
HTTP://86.snuipp.fr

Poitiers, le 8 novembre 2011

Francette Popineau
Secrétaire départementale SNUipp

à

Monsieur le Préfet

Monsieur le Préfet,

Nous tenons par la présente à vous alerter sur la situation des CLIS (Classes Inclusion Scolaires) de la Vienne à travers deux aspects :

- le nombre d'élèves accueillis
- La déficience des services de soins

Dans la Vienne, bien antérieurement à la loi du 11 février 2005, les associations, les familles et les représentants des personnels ont œuvré pour permettre la scolarisation d'élèves en situation de handicap et la création de CLIS correspondant aux besoins.

Notre souci était d'offrir à tous les enfants de ce département les conditions de scolarisation les plus adaptées et notamment pour les élèves les plus fragiles.

La loi du 11 février 2005 semblait aller dans le sens de cette préoccupation.

Or, nous constatons des défaillances comme si l'Etat et ses représentants pouvaient prendre leurs aises avec la loi.

A ce jour :

- 25% des CLIS de la Vienne comptent plus de 12 élèves par classe. Or la circulaire de 2009 précise que « l'effectif des CLIS est limité à 12 élèves ».

- deux CLIS de la Vienne (CLIS de l'école Pérochon à Poitiers, et 2nde classe d'inclusion scolaire de l'école Daudet) ne possèdent pas de services de soins, ne suivent pas dès lors les recommandations de la MDPH. L'Etat refuse donc les soins aux enfants qui en ont besoin.

- d'autres CLIS ont des services de soins incomplets.

De surcroît, les familles qui doivent faire suivre leurs enfants par des services extérieurs ne peuvent le faire (éloignement du domicile, difficultés pour quitter le travail, difficultés financières...)

Est-il besoin de rappeler que les enfants orientés dans les CLIS sont des enfants handicapés qui ont des difficultés d'ordre scolaire mais aussi des besoins éducatifs et thérapeutiques ? Et que la prise en charge des frais de transports des enfants handicapés vers les CMPP/CAMPS est régie par la circulaire ministérielle du 29/05/1990 ?

.../...

La charte internationale du droit de l'enfant de 1989, dans son article 21 alinéa 3, rappelle : ***Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ses services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel. (...)***

Dans son article 24 alinéa 1 :

*Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier des services médicaux et de rééducation. **Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.***

Nous ne pouvons plus accepter le désengagement de l'Etat et le non-respect des textes, c'est pourquoi nous engageons auprès de vos services ce recours au nom des familles et des enfants qui ne sont plus protégés par les lois de ce pays et des personnels qui travaillent avec eux.

Vous comprendrez aisément que nous envisageons toutes les formes de procédures qui convaincront l'état de tenir ses engagements, si toutefois ce courrier n'y suffisait pas.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma plus haute considération.

Francette Popineau
Secrétaire départementale du SNUipp/FSU de la Vienne

Copie adressée à :

Monsieur le Ministre de l'Education
Madame la Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale
Madame La Rectrice
Monsieur l'Inspecteur d'Académie